

AVENTURES VACANCES ÉNERGIE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**Siège Social : 12, Avenue d'Arquier
Route de Bandol
83270 SAINT CYR SUR MER**

Aventures

Vacances

Energie

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2	- OBJET	3
ARTICLE 3	- MOYENS D'ACTION	4
ARTICLE 4	- SIEGE SOCIAL ET DUREE	4
ARTICLE 5	- MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS	5
5.1/	LES MEMBRES DE DROIT	5
5.2/	LESMEMBRES ACTIFS	5
5.3/	LES MEMBRES ADHERENTS	6
ARTICLE 6	- ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
ARTICLE 7	- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 8	- RESSOURCES	8
ARTICLE 9	- COMPTABILITE.....	8
ARTICLE 10	- EXERCICE SOCIAL.....	8
ARTICLE 11	- FONDS DE RESERVE	9
ARTICLE 12	- APPORTS	9
ARTICLE 13	- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 14	- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION....	11
ARTICLE 15	- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 16	- BUREAU : COMPOSITION	14
ARTICLE 17	- POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	14
ARTICLE 18	- PRESIDENT.E	15
ARTICLE 19	- VICE-PRESIDENT.E.....	16
ARTICLE 20	- SECRETAIRE	16
ARTICLE 21	- TRESORIER.E.....	17
ARTICLE 22	- ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES...	18
ARTICLE 23	- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	18
ARTICLE 24	- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.....	19
ARTICLE 25	- DISSOLUTION	19
ARTICLE 26	- REGLEMENT INTERIEUR.....	20

Dispositions générales

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été créé le 25 Juillet 2001, une association régie par la loi du 1/7/1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Briançon (05) le 26 Juillet 2001 sous le numéro 01-060, et publiée au Journal officiel du 18 Août 2001, ayant pour dénomination « Association Animation Loisirs Promotion », dont le siège social a été fixé à Briançon (05) 20 bis Route de Grenoble.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 Février 2014, la dénomination sociale a été modifiée pour devenir « AVENTURES VACANCES ENERGIE », et le siège social a été transféré à LYON (69) 67 Rue Pasteur. Lesdites modifications ont été déclarées à la Préfecture du Rhône (69) le 27 mars 2014, et publié au Journal Officiel le 5 Avril 2014.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 Mai 2014, il a été procédé à la refonte des statuts de l'Association.

Suites aux préconisations du 12 décembre 2018 de la Direction Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) concernant l'Agrément Jeunesse et Education Populaire, L'Assemblée Générale ordinaire réunie en date du 15 Juin 2019 a procédé à la modification de ses statuts pour la mise en conformité de l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'agrément.

Le Conseil d'Administration du 29 Juin 2020, valide à l'unanimité le transfert du siège social de Lyon (69) à St Cyr sur mer (83) au 01 novembre 2020.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- Promouvoir l'éducation populaire par l'aide à la formation et au développement de la personne par les loisirs, le sport, la découverte du milieu et la vie en communauté
- Développer les échanges et les rencontres entre les populations par l'organisation de séjours en France et à l'Etranger
- Assurer la gestion collective des équipements, mobiliers et immobiliers nécessaires
- Développer toutes formes de collaborations entre les comités d'entreprises, organismes sociaux, collectivités locales, association, dans le but de promouvoir le développement de séjours et voyages éducatifs.

Article 3- Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) Le recours à du personnel qualifié,
- b) La mise à la disposition de locaux dans le cadre de dispositions contractuelles,
- c) Le recours à l'aide de ses bénévoles,
- d) L'exploitation de sites Internet, en tant que de besoin
- e) Des réunions d'information, des sessions de formation et des actions d'animation,
- f) Des publications diverses (guides, brochures...)
- g) La réalisation de toutes opérations de communication auprès des partenaires concernés
- h) Le recours à des prestataires de services spécialisés dans ses domaines d'interventions.
- i) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Et tous moyens susceptibles d'être employés dans le cadre de la législation en vigueur pour atteindre les objectifs définis dans l'objet social.

Article 4 - Siège social et Durée

Le siège social est fixé à SAINT CYR SUR MER (83270) 12, Avenue d'Arquier.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est illimitée

Composition de l'Association **AVENTURES VACANCES ENERGIE**

Article 5- Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

membres de droit.
membres actifs
membres adhérents

5.1 / les membres de droit :

Sont « membres de droit » :

Les membres de l'Association à ce jour au nombre de SIX, dont la liste figure en annexe des présents statuts (Annexe 1)

Toute personne ayant eu la qualité d'administrateur.trices de l'Association pendant au moins trois ans, sur décision du Conseil d'Administration adoptée à l'unanimité de ses membres moins une voix,

Toute autre personne, physique ou morale, agréée par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Les Membres de droit participent aux assemblées et ont chacun voix délibérative. Ils sont électeurs.trices et éligibles dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

5.2 / Les membres actifs :

Sont « membres actifs » les personnes qui participent régulièrement aux travaux et aux activités de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les « membres actifs » participent aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La liste des « membres actifs » est établie chaque année par le Conseil d'Administration.

1. / Les membres adhérents

Sont « membres adhérents » les personnes qui utilisent seulement les services et les activités proposées par l'Association, sans s'intéresser et/ou contribuer personnellement aux travaux de cette dernière.

Les « membres adhérents » participent aux assemblées avec voix délibérative.

Ils sont électeurs.trices mais pas éligibles, s'ils souhaitent devenir éligibles il suffit d'en faire la demande pour devenir membre actif

Ils sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

La liste des « membres adhérents » est établie chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6- Acquisition de la qualité de membre

Sont admises au sein de l'Association en qualité de membres de droit ou de membres actifs les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration.

La liberté d'adhésion est totale, aucun agrément n'est requis pour l'acquisition de la qualité de membre adhérent.

L'Association est ouverte à tous, sa gestion démocratique (renouvellement régulier des membres), s'adresse principalement aux jeunes, aux femmes et hommes s'impliquant dans les domaines de l'éducation populaire, sur différents champs d'actions.

Il en résulte que le Conseil d'Administration a pour mission de faciliter l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, il veillera aussi à l'accès des jeunes à partir de 16 ans en qualité de membres adhérents, Ils sont électeurs.trices mais pas éligibles, s'ils souhaitent devenir éligibles il suffit d'en faire la demande pour devenir membre actif sous réserve d'une autorisation parentale. Ils ne pourront prétendre aux postes à responsabilités à savoir Président.e, Trésorier.re.

Article 7- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Le retrait de sa désignation par l'autorité ou l'organisme dont il dépend.
5. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, tel que notamment :
 - a) le non-respect des statuts,
 - b) le non-respect du règlement intérieur
 - c) le non-respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Dispositions financières

Article 8- Ressources

L'association, est complètement autonome financièrement par rapport à ses partenaires qu'ils soient publics ou privés.

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations des différentes catégories de membres.

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Général, des autres collectivités publiques et de leurs établissements, de Fondations ou de divers organismes privés ou publics.

Les dons manuels.

Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.

Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.

Les dividendes de ses filiales.

Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

Article 9- Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10- Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

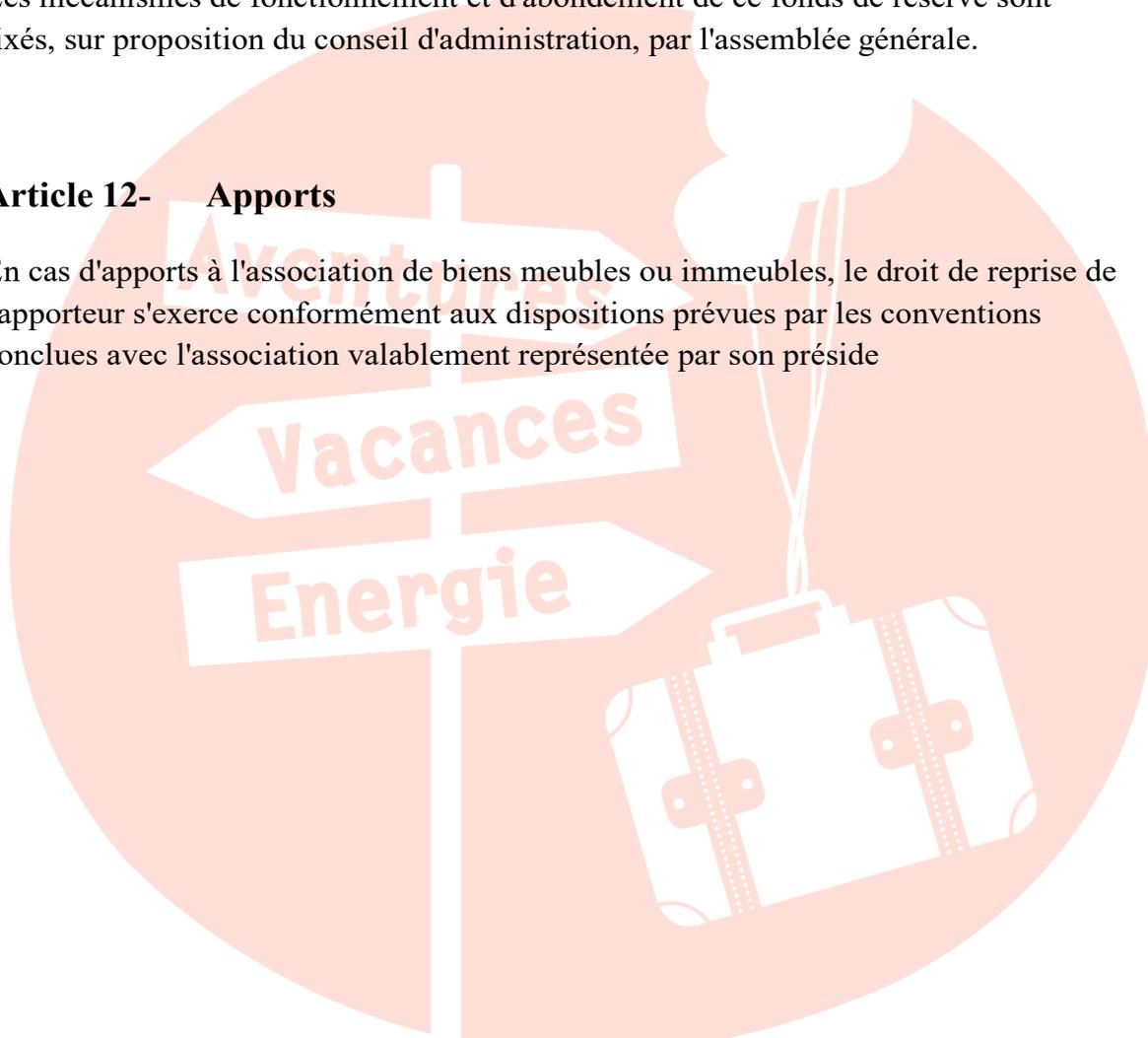
Article 11- Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 12- Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président



Le Conseil d'administration

Article 13 - Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration comprend des « Administrateurs.trices membres de droit » et des « Administrateurs.trices membres élus ».

* Les « **Administrateurs.trices membres de droit** » sont toutes personnes ayant eu la qualité d'administrateur.trice de l'Association pendant au **moins trois ans**, sur décision du Conseil d'Administration adoptée à l'unanimité de ses membres moins une voix)

- Au nombre de CINQ (5) minimum et SIX (6) maximum
- Désignés par les seuls membres de droit de l'Association pour une durée de trois ans.
- Et choisis parmi eux.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs membres de droit, les membres de droit de l'Association devront sans délai pourvoir à son remplacement.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

* Les « **Administrateurs.trices membres élus** » :

Des administrateurs.trices supplémentaires, au nombre de TROIS (3) maximum, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de TROIS ans, parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés en une seule fois, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs.trices élus, le conseil d'administration

pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale.

Les mandats des administrateurs.trices ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur.trice cessent par la démission, le retrait de sa désignation par l'autorité dont il dépend, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de plus de la moitié de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, ou par courrier électronique, et adressées aux administrateurs.trices au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, accompagné de tous les documents nécessaires aux décisions.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Les salariés de l'Association ont la possibilité de saisir le Conseil d'Administration pour un sujet particulier, en retour le président leur adresse une invitation.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres de droit sont présents ou représentés.

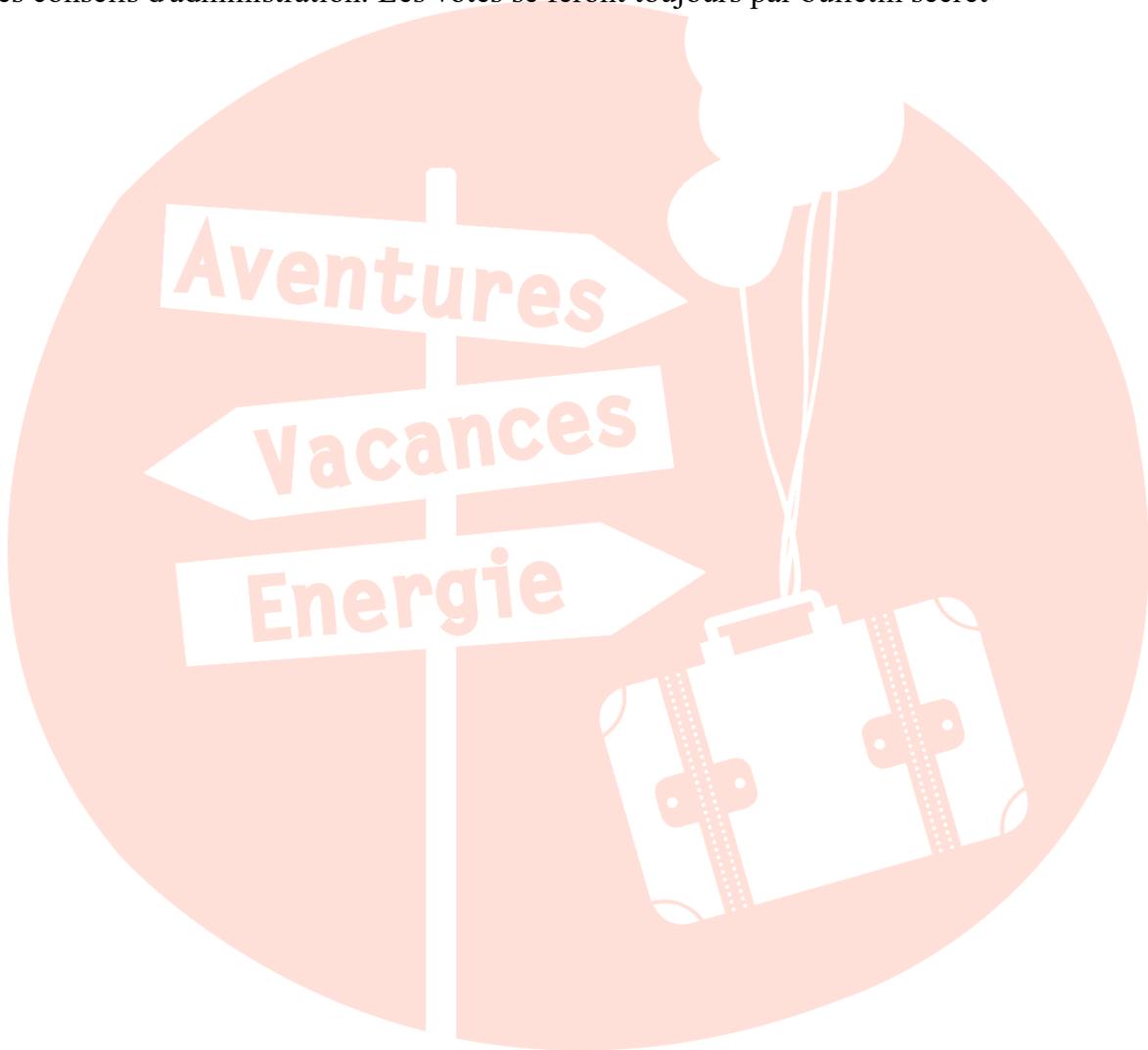
Tout.e administrateur.trice peut représenter un autre dans la limite de deux personnes maximum.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions sur convocation du Président.e.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président.e est prépondérante.

Un règlement intérieur pourra préciser et compléter les modalités de fonctionnement des conseils d'administration. Les votes se feront toujours par bulletin secret



Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission des membres de droit et des membres actifs, et sur l'exclusion des membres actifs et adhérents.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, immeubles, et fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, dont la valeur pour chacune lesdites opérations serait supérieure à 100 000 euros.
- d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- g) Il nomme des membres de droit de l'Association.
- h) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Il nomme le. La Directeur.trice salarié de l'Association chargés d'exécuter la politique arrêtée et met fin à leurs fonctions ; il précise la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs. Leur recrutement et la rupture de leur contrat de travail sont décidés par décision du Conseil à l'unanimité moins une voix.
- j) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant
- k) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du de la Président.e et peut consentir à un administrateur.trice toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

m) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le bureau.

Les mandats d'administrateur.trice sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives en conformité avec la loi.

Article 16 - Bureau : composition

a) Le bureau est composé de :

- Un.e Président.e
- Un.e Vice-président.e
- Un.e Trésorier.e

b) Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration et choisis parmi les administrateurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, et la perte de cette qualité pour quelque cause que ce soit et notamment par révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions sur convocation du. de la Président.e

Article 17 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau a également pour mission et attributions :

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, immeubles, et fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, dont la valeur pour chacune lesdites opérations serait inférieure à 100 000 euros.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du. de la Président.e ou du Vice-Président.e, qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins cinq jours à l'avance.

Sous réserve des attributions définies aux articles 18, 19, 20 et 21 ci-après, les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau peut représenter un autre membre du bureau et ce sans limitation du nombre de mandat.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre de procès verbaux et signés par le président et un autre membre du bureau.

Article 18 - Président-e

Le. La président.e cumule les qualités de président de l'Association, du Conseil d'Administration et du bureau. Il.elle assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il. Elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il. Elle peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l' association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il. Elle convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il. Elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration .

- f) Il. Elle ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il. Elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il. Elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il. Elle présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il. Elle avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612- 5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k) Il. Elle peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, et ce sous sa responsabilité. Il peut également, avec l'autorisation du Conseil et sous sa responsabilité, déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'administration.

Article 19 - Vice-président.e

Le. La Vice-Président.e seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le. La Vice-Président.e remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans ses fonctions de Président.e du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 20 - Secrétaire

Le. La Président.e assure les fonctions de secrétaire et veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il. Elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il. Elle tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il. Elle assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 21 - Trésorier.e

Le. La trésorier.e établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

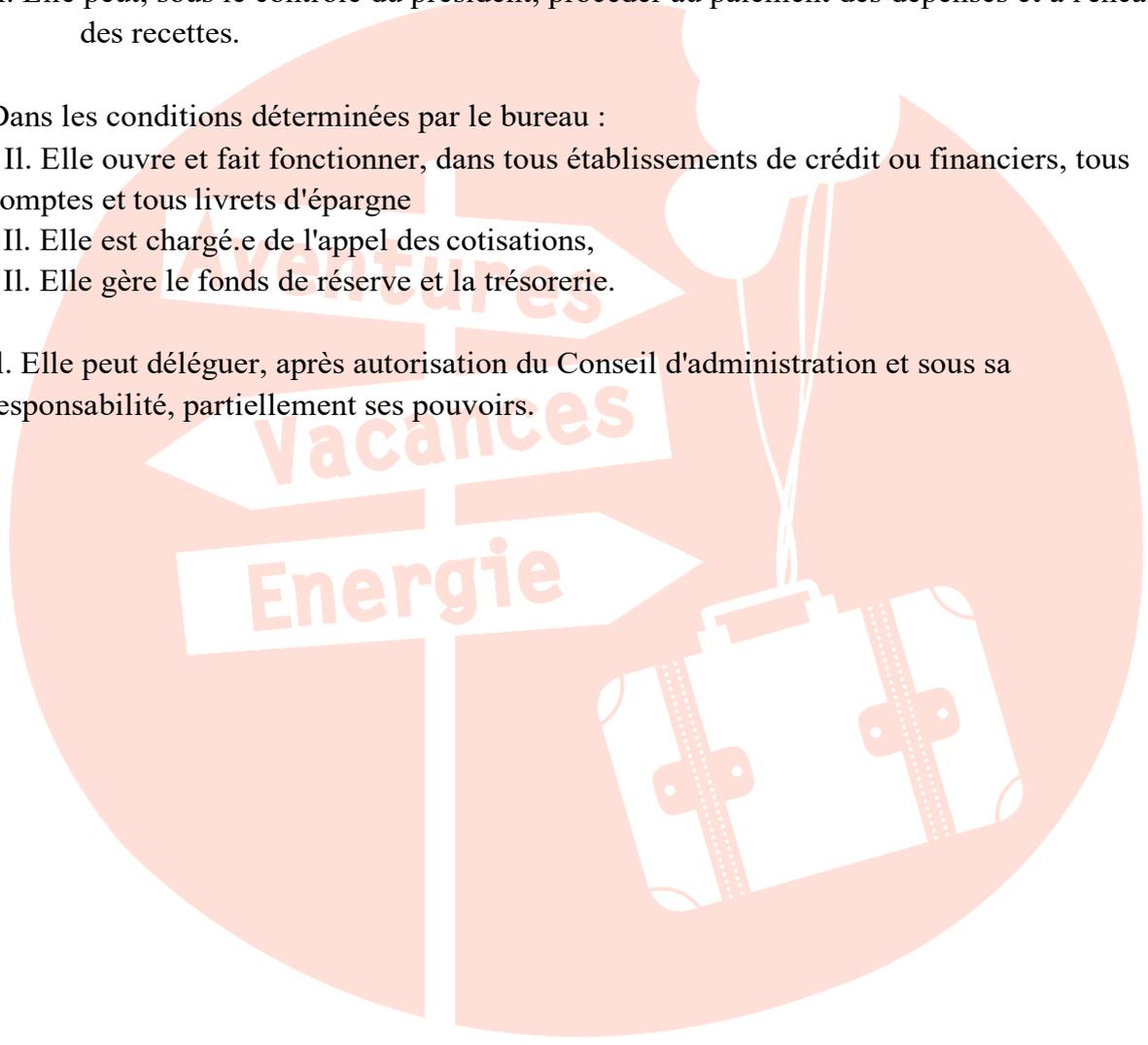
Il. Elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il. Elle peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Dans les conditions déterminées par le bureau :

- Il. Elle ouvre et fait fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il. Elle est chargé.e de l'appel des cotisations,
- Il. Elle gère le fonds de réserve et la trésorerie.

Il. Elle peut déléguer, après autorisation du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, partiellement ses pouvoirs.



L'Assemblée générale

Article 22 Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées, ou dispensés de celle-ci.
Chaque membre a voix délibérative.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le. la président.e par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courrier électronique ou par avis dans un journal d'annonces légales, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Les assemblées générales peuvent être également convoquées à la demande faite au conseil d'administration de la moitié au moins des membres de l'Association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Tout membre peut représenter aux assemblées générales un autre membre, et ce sans limitation du nombre de mandats.

Article 23 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins les trois quarts des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.trices élus.es. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés selon les modalités prévues au règlement intérieur: vote par bulletin secret.

Article 24 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents ou représentés.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

Article 26 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Fait à LYON, le 30 Juin 2020

Le Président



Le Vice-Président



ANNEXE

MEMBRES DE DROIT DE L'ASSOCIATION au 29 JUIN 2020

- Monsieur Bruno MONTIGNY

- Monsieur Etienne NICOLOSO

- Madame Véronique LENOIR

- Monsieur Frank-Eric RETIERE

- Monsieur Vincent CRASNIER

- Madame Sandy MEUNIER

- Monsieur Ludovic AVIAS

- Monsieur Aurélien ALARDON

